



## Arrêt

n° 51 357 du 22 novembre 2010  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'un rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 juillet 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. CLOOTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 août 2008, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, type D, en vue de poursuivre des études à l'Université Catholique de Louvain. Il a obtenu ce visa le 25 septembre 2008.

Il est arrivé en Belgique le 4 octobre 2008 muni de son passeport revêtu d'un visa – étudiant et a été autorisé au séjour jusqu'au 31 octobre 2009.

1.2. Le 25 septembre 2009, la commune de Nijlen a transmis à l'Office des Etrangers l'attestation d'inscription du requérant à la Faculteit voor vergelijkende godsdienstwetenschappen. Le 16 octobre 2010, elle a transmis les autres documents déposés par le requérant, à la demande de l'Office des Etrangers. Le 30 octobre 2010, l'Office des Etrangers a requis du requérant le dépôt d'autres documents spécifiques. Il a déposé d'autres pièces en vue de compléter son dossier le 25 novembre 2009, dont une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « *loi du 15 décembre 1980* »).

1.3. En date du 5 juillet 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé ne prouve pas que la formation en sciences religieuses organisée en néerlandais et en anglais par la Faculteit voor Vergelijkende Godsdienstwetenschappen – F.V.G. qu'il désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieurs. Après une licence en droit obtenu en 2007 au pays d'origine, il a introduit une demande de visa pour études sur base d'une admission à l'Université Catholique de Louvain afin d'y suivre un master en droit. Il ne s'inscrit pas à ce master mais suit des cours de français pour adultes au sein du Lethas CVO, censés le préparer à des études supérieures de l'enseignement reconnu dispensé en français.*

*L'intéressé ne justifie pas l'interruption de son cursus universitaire au Maroc et sa réorientation dans un type d'études dont le niveau est inférieur au précédent et dont la langue ne coïncide pas avec celle qui avait fait l'objet d'une année préparatoire. Il ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant la spécificité de cette formation par rapport aux formations similaires organisées dans le pays d'origine.*

*Par ailleurs, la solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge en faveur de l'intéressé est insuffisante ; en effet, il appert de l'avertissement extrait de rôle produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée.*

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, annexe 33bis, sur base de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Article 61, §2, 1° et 2° : « l'intéressé prolonge son séjour au-delà des études, n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier et n'apporte pas la preuve qu'il possède des moyens d'existence suffisants ».*

*En effet, pour l'année 2009-2010, l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de la Faculteit voor Vergelijkende Godsdienstwetenschappen – F.V.G., établissement privé ne répondant pas aux exigences des article 58 et 59 de la loi précitée. La production de la dite attestation ne permet pas le renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant, qui est, dès lors, périmé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2009.*

*L'intéressé a introduit une demande de changement d'enseignement sur base de cette inscription, en application de l'article 9. Cette demande a cependant été rejetée.*

*Par ailleurs, la solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge en faveur de l'intéressé est insuffisante ; en effet, il appert de l'avertissement extrait de rôle produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée.»*

## 2. Questions préalables.

## 2.1. Langue de la procédure.

2.1.1. Dans sa requête introductory d'instance et à l'audience, la partie requérante sollicite que la procédure soit poursuivie en néerlandais.

2.1.2. Le Conseil relève qu'à moins qu'elle ne soit déterminée conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, la langue de traitement des recours par le Conseil du Contentieux des Etrangers est celle déterminée en application de l'article 39/14, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, à savoir la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays. Cette disposition renvoie à l'article 39, §1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, lequel se réfère lui-même à l'article 17, §1<sup>er</sup>, de ces mêmes lois. Les affaires relatives à l'application de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne sont ni localisées ni localisables et ce sont donc les règles relatives au traitement de telles affaires qui déterminent la langue du traitement de l'affaire par le Conseil de céans, à savoir l'article 17, §1<sup>er</sup>, B, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative lorsque la décision attaquée fait suite à une demande de l'étranger. En application de cette disposition, la langue de traitement de l'affaire par le Conseil est, en règle, la langue de la décision attaquée.

Dès lors, en l'espèce, l'acte attaqué ayant été pris en français, la langue de la procédure est le français.

## 2.2. Dépens.

2.2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante sollicite notamment du Conseil de céans de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

2.2.2. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'en suit que la demande de la partie requérante est irrecevable.

## 3. Exposé des moyens d'annulation.

(Traduction libre). Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante entend démontrer que les quatre motifs sur lesquels repose la décision attaquée, sont erronés et que dès lors, la motivation de la décision contestée n'est pas fondée.

3.1. Sur le fait que la formation qu'entend suivre le requérant ne serait pas en continuité avec ses études antérieures, la partie requérante expose les raisons qui ont empêché le requérant de suivre les études pour lesquelles il avait obtenu un visa et a suivi des études de français. Elle avance que les études pour lesquelles le requérant s'est inscrit pour l'année 2009 – 2010 ne sont pas organisées dans son pays d'origine. Elle conclut que la motivation de la décision attaquée viole l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 en ignorant les conditions d'application de cette disposition, lequel doit trouver à s'appliquer en l'espèce.

3.2. Sur le fait qu'il n'est pas démontré que les études entamées par le requérant pourraient être poursuivies dans son pays d'origine, elle soutient que cette affirmation est en contradiction avec le texte de l'inscription du requérant, lequel précise que ces études ne sont pas organisées dans le pays d'origine, ce qui démontre à suffisance que le motif pris par la partie défenderesse est erroné.

3.3. Sur le fait que la Faculteit voor vergelijkende godsdienstwetenschappen ne répondrait pas aux conditions des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que cette faculté est reconnue par les arrêtés royaux du 20 juin 1980 et 17 février 1989, publiés au Moniteur belge les 8 juillet 1980 et 4 mars 1989 et constitue un enseignement reconnu subventionné. Elle conclut en la violation de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 et également du principe constitutionnel d'égalité.

3.4. Sur la preuve de la solvabilité du garant, elle soutient que le revenu net du garant dépasse largement le montant de 1281 € nécessaire à l'accueil d'un étudiant étranger et que ce montant était connu de la partie défenderesse. Elle ajoute également que l'épouse du garant dispose du revenu d'une activité professionnelle.

#### 4. Discussion.

4.1. D'une part, en ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'autorité administrative dispose, pour décider de l'octroi ou du refus, au fond, du droit de séjour sollicité sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'un pouvoir d'appréciation très large qui ne peut être censuré par le Conseil qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation.

D'autre part, en ce qui concerne le second acte attaqué, il ressort des articles 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 que l'étranger entendant poursuivre des études en Belgique et requérant une autorisation de séjour fondée sur les articles 58 et suivants de cette même loi, doit prouver l'*« engagement à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique »*.

En tout état de cause, il ressort clairement de cette disposition que cet engagement de prise en charge doit être pris par une personne déterminée disposant de ressources suffisantes. Il n'y est fait nulle mention de la nécessité de tenir compte des ressources dont disposent des tierces personnes dont l'éventuel conjoint du garant. Force est d'ailleurs de constater que la partie requérante ne précise pas en vertu de quelle raison ou disposition il devrait être tenu compte des ressources de la conjointe du garant.

4.2. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en ce qui concerne la couverture financière de son séjour, copie de l'avertissement extrait de rôle du garant et de son épouse pour les revenus de l'année 2007. Il ressort manifestement de cet extrait de rôle que les revenus du garant sont largement insuffisants pour permettre la prise en charge du requérant pour la durée d'une année académique et ce même s'il était tenu compte des revenus de l'épouse de celui-ci. Par conséquent, la partie défenderesse a pu parfaitement conclure en l'insuffisance des revenus du garant sans qu'il n'apparaisse une violation des articles susvisés ou une erreur manifeste d'appréciation, quoique la partie requérante ne soulève pas une telle erreur dans sa requête introductory d'instance.

4.3. Quant aux pièces déposées par la partie requérante à l'appui de son recours, force est de constatée que celles-ci n'ont pas été soumises en temps utile à l'appréciation de la partie défenderesse de sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir fondé son estimation sur les seules pièces déposées par le requérant à l'appui de sa demande. En effet, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, en l'espèce la garantie d'une prise en charge du requérant, et ne devait pas interpeller le requérant préalablement à sa décision. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

4.4. Il y a lieu de conclure que ce seul motif des décisions attaquées est conforme aux éléments du dossier administratif, ne viole aucune disposition légale et motive à suffisance les décisions attaquées. Les autres motifs de ces décisions présentent un caractère surabondant de sorte que les observations formulées eu égard à ces motifs en termes de requête ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments avancés par la partie requérante dans son unique moyen.

#### 4.5. Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS